



RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-188

RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET AUX D'ÉGOUTS

ATTENDU que depuis quelques années, la Ville d'Asbestos fait une mise à jour de sa réglementation municipale;

ATTENDU que la section du règlement général traitant des raccordements aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égouts a fait l'objet d'une révision complète;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement concernant les raccordements aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égouts qui concordera avec les normes gouvernementales actuelles;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Serge Boislard à une séance du Conseil municipal tenue le 7 mai 2012 ;

IL EST DECRETE ET STATUE PAR LE PRESENT REGLEMENT CE QUI SUIT, A SAVOIR :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-188

RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

« **Aqueduc** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer l'eau potable d'un lieu à un autre.

« **Autorité compétente** » : le service des Travaux publics et toute autre personne ou service désigné par le Conseil municipal pour appliquer le présent règlement.

« **Bâtiment** » : toute construction ayant un toit supporté par des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

« **Égout combiné** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux de ruissellement et les eaux usées d'un lieu à un autre.

« **Égout pluvial** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux de ruissellement d'un lieu à un autre.

« **Égout public** » : le réseau d'égout pluvial, sanitaire ou combiné.

« **Égout sanitaire** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux usées d'un lieu à un autre.

« **Emprise** » : la portion de terrain appartenant à la Ville et située le long des voies publiques.

« **Équipement** » : tout objet relié au réseau municipal et au réseau souterrain. Comprend notamment les conduites, tuyaux, raccords, regards et vannes.

« **Immeuble** » : tout bâtiment, construction, terrain construit ou partiellement construit et tout terrain vague.

« **Ligne d'emprise** » : la ligne séparant une emprise et une propriété privée.

« **Personne** » : une personne physique ou morale et selon le cas, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, liquidateur. Comprend également le promoteur immobilier ou l'entrepreneur selon le cas.

« **Raccordement** » : ensemble nécessaire des tuyaux, vannes, raccords et regards, situés à l'extérieur d'une propriété pour fournir un service d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, du réseau municipal jusqu'au raccordement privé.

« **Raccordement désuet** » : un raccordement inadéquat ou d'usage dépassé. Signifie également un raccordement dont l'état ne lui permet plus de remplir la fonction qui lui était destinée notamment à cause de l'âge, l'usure, la rouille, un bris, un blocage, ou une fuite.

« **Réseau municipal** » : toutes les conduites et tous les accessoires, appartenant à la Ville ou non, que ce soit l'aqueduc, l'égout sanitaire, l'égout pluvial, l'égout combiné ainsi que les cours d'eau et les fossés selon le cas.

« **SPA** » : acronyme de sanitaire/pluvial/aqueduc.

« **Ville** » ou « **Municipalité** » : désigne la Ville d'Asbestos.

« **Voie publique** » : la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les espaces de verdure, les accotements, les terre-pleins, les fossés et les bandes cyclables. Elle englobe les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, avenues, boulevards, routes, autoroutes, viaducs, tunnels, pistes cyclables et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules et des piétons.

ARTICLE 2 – UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions et mesures mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unité de mesure du Système international (système métrique) et seule cette unité de mesure est réputée valide. Les abréviations de ce système d'unité de mesure sont utilisées dans le présent règlement.

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS RELIÉES À L'IMMEUBLE ET AU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 3 – RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL

Tout immeuble doit être raccordé aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout, par la façade du bâtiment sous réserve d'une contrainte technique, après approbation du service des Travaux publics.

Pour l'application du présent article, l'immeuble doit être situé dans un secteur desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout. Les immeubles situés à l'extérieur d'un secteur desservi en égouts doivent respecter le *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble raccordé aux réseaux municipaux **doit** :

- 1° Entretien et maintenir en bon état de fonctionnement tout raccordement privé d'aqueduc et d'égouts selon les usages et les règles de l'art applicables et fournir la preuve d'une inspection et d'un entretien sur une base annuelle.
- 2° Prendre les dispositions nécessaires afin de rendre accessible aux représentants de l'autorité compétente tout espace intérieur d'un immeuble pour l'application du présent règlement.
- 3° Ne pas intervertir les raccordements y compris les raccordements sanitaire et pluvial. Le raccordement à l'égout sanitaire est habituellement situé à gauche de l'égout pluvial lorsque l'on regarde de la rue vers le bâtiment (SPA).
- 4° Ne jamais utiliser un raccordement comme mise à la terre.
- 5° Dégeler son raccordement privé d'aqueduc lorsque requis, et ce, à ses frais, à moins qu'il soit établi que la problématique provient de l'emprise municipale.
- 6° Si requis, désinfecter à ses frais, le raccordement, lorsqu'il y a présence de gicleurs dans un bâtiment.

- 7° Ne jamais utiliser une borne d'incendie, sans l'obtention préalable d'une autorisation auprès du service des Travaux publics.
- 8° S'enquérir auprès de la Ville, de la localisation de tout raccordement public ou privé en façade ou non de son terrain avant de procéder à l'excavation et à l'installation de tout équipement.
- 9° Demander au service des Travaux publics la fermeture de l'alimentation en eau de l'aqueduc dès l'occupation d'un bâtiment ou l'abandon d'un immeuble. Pour l'application du 6° alinéa du présent article, le propriétaire doit, suite aux travaux de désinfection, fournir à la Ville d'Asbestos un certificat d'analyse émis par un laboratoire accrédité démontrant que les exigences du *Règlement sur la Qualité de l'eau potable du Québec* sont respectées. Sur réception de ce document, la Ville procède à la mise en opération du raccordement.

L'obligation prévue au 8° alinéa du présent article s'applique également à toute personne qui effectue des travaux qui peuvent affecter le réseau municipal ou qui nécessitent l'excavation de la voie publique.

L'interdiction prévue au 7° alinéa ne s'applique pas aux représentants de l'autorité compétente ni à ceux du service de Sécurité incendie.

ARTICLE 5 – INFORMATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit fournir les informations suivantes :

- 1° Un plan de la tuyauterie de son bâtiment ainsi que tout détail relatif au fonctionnement d'un raccordement.
- 2° Tout détail jugé pertinent quant au fonctionnement de tout raccordement privé.
- 3° L'usage réel de l'immeuble y incluant les activités qui s'y déroulent et le nombre de logements.
- 4° L'emplacement d'un puits, des gouttières de toit et des drains.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire est responsable de tous les dommages causés par un raccordement défectueux au réseau municipal présent sur son immeuble.

L'installation, l'entretien ainsi que la réparation du tuyau d'entrée de service, depuis le robinet d'arrêt extérieur jusqu'à la tuyauterie intérieure d'un bâtiment, se font aux frais du propriétaire du bâtiment ou de la personne qui en fait la demande. Le propriétaire du bâtiment ou la personne qui en fait la demande assume toute la responsabilité de cette installation, réparation ou entretien.

De plus, tout propriétaire est responsable des dommages causés au réseau municipal par les racines des arbres qui lui appartiennent.

CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX DIVERS RACCORDEMENTS

ARTICLE 7 – RACCORDEMENTS

Le propriétaire doit adresser à la Ville une demande de raccordement au réseau.

Afin d'assurer une desserte adéquate par le réseau municipal, le raccordement aux services d'aqueduc et d'égout à l'immeuble doit être effectué pour un bâtiment isolé de façon distincte et séparée par service.

Pour un bâtiment jumelé, en rangée ou un bâtiment d'un logement et plus, le raccordement au réseau municipal s'effectue suivant l'annexe « A » laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 – POSITIONNEMENT ET ESPACEMENT DES TUYAUX

Tout raccordement est installé de manière à respecter la position et les distances stipulées à l'annexe « B », laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. De plus, un raccordement d'aqueduc et d'égout s'effectue en ligne droite, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation du service des Travaux publics, laquelle ne pourra être accordée qu'en raison d'une contrainte technique ou administrative.

ARTICLE 9 – DIAMÈTRE ET NORMES APPLICABLES

Le prolongement sur la propriété privée de tout raccordement doit être construit avec un tuyau de même diamètre, respectant les normes prévues aux chapitres 4 et 5 du présent règlement.

Les travaux de construction, de rénovation, d'agrandissement, d'amélioration et d'entretien du réseau municipal, ainsi que tous les raccordements publics ou privés doivent être exécutés conformément aux normes provinciales du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et du Bureau de normalisation du Québec (BNQ), du *Code de plomberie du Québec* et aux exigences prévues par la Ville pour ce type de travaux.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux doit être effectuée en conformité avec les exigences du présent règlement. Toute personne qui modifie son projet en cours de réalisation doit respecter les exigences applicables à la modification.

Tous les travaux d'installation ou de remplacement d'un raccordement situé dans une emprise sont exécutés par les employés municipaux ou sous la supervision de ceux-ci lorsqu'ils sont exécutés par le propriétaire ou son mandataire, après l'obtention d'un permis de travail dans l'emprise publique.

La personne qui effectue des travaux doit faire l'excavation, la pose des tuyaux et le remblayage de toute tranchée, de la ligne d'emprise jusqu'au bâtiment.

La partie des travaux d'un nouveau raccordement située dans l'emprise doit toujours être effectuée avant celle située sur la propriété privée.

Lorsque les tuyaux de service d'aqueduc et les conduites d'égout d'un bâtiment sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer un égout au-dessus ou au même niveau que le tuyau de service d'eau.

Par ailleurs, lorsque des travaux de branchements, pour plus d'une unité de logements en rangée, s'effectuent dans une même tranchée, dans l'emprise publique ou sur le terrain privé, le groupe de conduites (SPA) doit être espacé d'un minimum de trois (3) mètres de tout autre groupe de conduites (SPA).

ARTICLE 11 – VÉRIFICATION ET APPROBATION DES TRAVAUX

Le remblayage ne peut être effectué qu'après une vérification et l'approbation du raccordement par un représentant de l'autorité compétente. Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires.

ARTICLE 12 – DÉBRANCHEMENT DU RÉSEAU MUNICIPAL

Lorsqu'un immeuble est démoli ou détruit ou que les services d'aqueduc et d'égouts desservant cet immeuble sont désaffectés, en raison d'un changement de vocation, d'un changement de lotissement ou pour toute autre raison, toute personne dispose d'un délai d'un (1) an pour débrancher les services d'aqueduc et d'égouts du réseau principal situé dans l'emprise municipale. À cette fin, elle doit obtenir au préalable du service des Travaux publics un permis de débranchement.

Ces débranchements ou fermetures doivent être effectués par la municipalité ou sous la supervision de l'autorité compétente par un entrepreneur désigné par celle-ci. Les coûts réels sont à la charge du propriétaire dans ces cas.

Dans le cas de la démolition d'un immeuble, la conduite peut être temporairement fermée au bout du raccordement public plutôt que débranchée lorsque ladite démolition fait l'objet d'un projet qui prévoit la construction d'un nouvel immeuble.

CHAPITRE 4 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS À L'AQUEDUC

ARTICLE 13 – MATÉRIAUX EXIGÉS

Lors de la réalisation d'un raccordement au réseau municipal d'aqueduc, toute personne doit respecter les exigences suivantes :

1° Seul le cuivre de type K est accepté pour les raccordements d'aqueduc de 19, 25, 38 ou 50 millimètres de diamètre, sauf en cas d'une contrainte technique majeure.

- 2° Pour les diamètres supérieurs à cinquante (50) millimètres, les raccordements d'aqueduc doivent être en PVC DR-18 alors que pour les diamètres supérieurs à trois cent soixante-quinze (375) millimètres, une conduite en fonte ductile peut également être utilisée.
- 3° Le diamètre minimum d'un raccordement d'aqueduc est de dix-neuf (19) millimètres. Les diamètres applicables sont ceux spécifiés à l'annexe «A», laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 4° Seules les sellettes de services « Robar » en acier inoxydable de type 2626 ou 2636, double ou triple attachement, selon le diamètre de la conduite, sont acceptées.
- 5° Le diamètre d'un raccordement d'aqueduc doit être le même jusqu'à l'intérieur du bâtiment qu'il dessert.

ARTICLE 14 – ARRÊT DE LIGNE

Tout raccordement d'aqueduc doit être muni d'une vanne d'arrêt de ligne et d'une boîte de service. Celles-ci doivent être installées sur la propriété publique, aussi près que possible de la ligne d'emprise. Ces équipements appartiennent à la Ville qui est responsable de leur bon fonctionnement.

Toute personne doit pouvoir fermer l'eau, soit par un arrêt de distribution ou par une vanne d'arrêt.

Toute personne désirant faire ouvrir ou fermer une vanne d'arrêt du raccordement public d'aqueduc desservant sa propriété doit recourir au service des Travaux publics de la Ville d'Asbestos et en acquitter les frais sur réception de la facture, conformément à la tarification en vigueur.

Tout propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé du robinet d'arrêt (boîte de service) du raccordement public d'aqueduc desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée, à défaut de quoi, il sera tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement. Le tout conformément à la grille de tarification en vigueur.

ARTICLE 15 – EXIGENCES PARTICULIÈRES LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENTS À L'AQUEDUC

Tous les travaux de raccordement à l'aqueduc doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

Les travaux d'excavation ne peuvent pas débuter avant que l'aqueduc municipal ne soit rendu en façade de son terrain.

Dans le cas de nouvelles constructions, le tuyau de service d'eau de diamètre de vingt-cinq (25) millimètres et moins, de longueur continue, ne devra pas comprendre de joint dans l'emprise.

Le tuyau de service d'eau doit reposer sur une assise d'une épaisseur d'au moins cent cinquante (150) millimètres et être enrobé sur toute sa longueur, d'une épaisseur d'au moins trois cents (300) millimètres. L'assise et l'enrobement sont formés de sable classe A.

Le recouvrement minimum devra être en conformité avec les normes du *Code de plomberie*, soit de un mètre huit centimètres (1,8 m) sous le niveau de terrain fini, sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant doit être installé.

Tout changement de direction équivalent ou supérieur à onze degrés (11°), sur une conduite d'aqueduc dont le diamètre est équivalent ou supérieur à cent (100) millimètres, devra être réalisé avec des tiges de retenues en acier inoxydable et devra s'appuyer sur une butée de béton dont la masse totale doit être supérieure à une (1) tonne métrique.

ARTICLE 16 – INTERDICTION EN PRÉSENCE DE SOURCES DIVERSES D'ALIMENTATION EN EAU

Lorsqu'une propriété est alimentée en eau par plus d'une ligne de service d'eau ne provenant pas d'un aqueduc municipal, tel un puits artésien ou une source, il est interdit à toute personne de raccorder au réseau municipal ces alimentations extérieures en eau.

ARTICLE 17 – SUSPENSION DU SERVICE D'AQUEDUC

La Ville peut suspendre le service d'aqueduc dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission par la Ville d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.
- 2° Lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés municipaux chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement. Le service est suspendu tant que dure ce refus.
- 3° Lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les trente (30) jours d'un avis que lui a transmis la Ville à cette fin.
- 4° Lorsqu'il y a un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens notamment en cas de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc.

CHAPITRE 5 - EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS D'ÉGOUTS

ARTICLE 18 – MATÉRIAUX

Seul le PVC DR-28 est accepté pour les raccordements à l'égout sanitaire et à l'égout pluvial.

Pour les raccordements dont le diamètre est supérieur à cent cinquante (150) millimètres, les matériaux autorisés sont le PVC DR-35.

Tout autre produit, pour être accepté, doit faire l'objet d'une approbation préalable écrite de l'autorité compétente.

ARTICLE 19 – NORMES

Le diamètre minimum d'un raccordement d'égout sanitaire ou pluvial doit être conforme au tableau de l'annexe « B ».

Lorsqu'il n'y a qu'un réseau d'égout combiné dans la voie publique, le propriétaire doit quand même installer un raccordement sanitaire et pluvial pour desservir la nouvelle construction. Le raccordement des deux conduites à l'égout public se fera à l'aide d'un « Y ».

Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme de certification reconnu.

ARTICLE 20 – EXIGENCES PARTICULIÈRES LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENTS À L'ÉGOUT

Les travaux de raccordements à l'égout doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

Personne ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que l'égout public ne soit rendu en façade de son terrain.

Il est interdit à toute personne d'employer des raccords à angle de plus de vingt-deux point cinq degrés (22.5°) dans la construction d'un égout, dans son axe horizontal. Dans l'axe vertical, cette norme est ramenée à quarante-cinq degrés (45°).

Lors d'un branchement à l'égout dont le diamètre est égal ou inférieur à trois cents (300) millimètres, le raccord doit être fait avec un « T » ou une sellette de type D-50.

Les égouts ne peuvent être raccordés par gravité à l'égout public si leur pente est inférieure à 2 %.

Les branchements d'égouts doivent reposer sur une assise d'une épaisseur d'au moins cent cinquante (150) millimètres, le tout en fonction du type de sol et être enrobés sur toute leur longueur d'une épaisseur d'au moins trois cents (300) millimètres. L'assise et l'enrobage sont formés de sable classe A.

Le recouvrement minimum de branchement devra être en conformité avec les normes du *Code de plomberie*, soit d'un mètre huit centimètres (1,8 m) sous le niveau du terrain fini sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant doit être installé.

Toute personne exécutant des travaux de raccordements d'égout doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que sable, pierre, terre, boue ou autre objet quelconque ne pénètre dans l'égout durant leur installation.

Tout drain sanitaire doit être muni d'un regard de nettoyage d'un minimum de cent (100) millimètres de diamètre ayant un couvercle étanche. Ce regard de nettoyage doit être placé de telle façon que son ouverture soit accessible et que le travail de nettoyage et de déblocage puisse s'accomplir normalement, à défaut de quoi les travaux correctifs devront être exécutés dans les trente (30) jours de la signification de la non-conformité.

ARTICLE 21 – REGARDS D'ÉGOUT

Pour un branchement d'égout sanitaire de tout type de bâtiment résidentiel d'une longueur de plus de quarante-cinq (45) mètres, un regard d'égout approuvé d'au moins neuf cents (900) millimètres de diamètre doit être construit à mi-chemin entre l'emprise et ledit bâtiment. Il est également permis d'installer un latéral/vertical (Y) à la place dudit regard d'égout.

Tout branchement d'égout d'un établissement commercial et industriel doit être pourvu d'un regard accessible d'un diamètre d'au moins mille deux cents (1 200) millimètres.

Ces regards constituent les points de contrôle des eaux déversées et devront être maintenus accessibles, dégagés et nettoyés en tout temps par le propriétaire.

ARTICLE 22 – CLAPET DE SÛRETÉ

Des dispositifs de sûreté ou clapets (soupape de retenue) doivent être installés sur tous les embranchements qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de plomberie localisés dans les sous-sols et les caves de tout immeuble situé sur le territoire de la Ville d'Asbestos desservi par le réseau d'égout.

De plus, un dispositif de sûreté ou clapet (soupape de retenue) doit être installé sur le raccordement d'égout pluvial de tout immeuble situé sur le territoire de la Ville d'Asbestos.

Ces dispositifs doivent être accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement, et ce, en tout temps.

La Ville d'Asbestos n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige d'entretenir ou de maintenir en bon état de fonctionnement ou omet d'installer les dispositifs ci-haut décrits.

CHAPITRE 6 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX EAUX DE SURFACE ET AUX EAUX DE PLUIE

ARTICLE 23 – GOUTTIÈRE

Il est interdit à toute personne de raccorder une gouttière au réseau d'égout public de la Municipalité, et ce, en tout temps.

Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées sur une surface « perméable », au sol, à au moins un mètre cinq centimètres (1,5m) du bâtiment.

Elles ne doivent pas s'infiltrer dans le sol vers le drain de fondation.

De plus, il est interdit à toute personne de brancher au raccordement d'égout sanitaire, un raccordement d'égout pluvial incluant, sans s'y limiter, un renvoi de toit (colonne de chute).

ARTICLE 24 – RACCORDEMENT DU DRAIN FRANÇAIS

Le raccordement du drain français au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimal de cent (100) millimètres, être muni d'une soupape de retenue (clapet à vanne) installée sur le drain pluvial du bâtiment afin d'éviter le refoulement d'eau pluviale vers le drain français et être muni d'un regard de nettoyage localisé en aval.

Lorsque le raccordement du drain français au système de drainage ne peut s'effectuer par gravité, il doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue, être muni d'une soupape de retenue (clapet à vanne) installée sur le drain pluvial du bâtiment afin d'éviter les refoulements d'eau pluviale dans la fosse de retenue et être muni d'une pompe conformément aux normes prescrites par le *Code de plomberie du Québec* pour les bassins de captation.

ARTICLE 25 – EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LA GESTION DES EAUX DE SURFACE DES STATIONNEMENTS ET DES VOIES D'ACCÈS

Tout stationnement et ses voies d'accès dont la superficie est supérieure à deux cents mètres carrés (200 m²) doivent être drainés au moyen d'un puisard raccordé au réseau d'égout pluvial ou combiné. Le drainage des eaux de surface du terrain de stationnement peut être dirigé vers l'égout municipal ou dirigé vers tout autre endroit autorisé par écrit par l'autorité compétente.

ARTICLE 26 – GESTION DE L'EAU DE SURFACE SUR LES TERRAINS DE 2 000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

À l'exception des bâtiments situés à l'extérieur du périmètre urbain, tout agrandissement de bâtiment, tout aménagement ou réaménagement de stationnement ou nouvelle construction érigée sur un terrain de deux mille mètres carrés (2 000 m²) ou plus et ayant pour effet d'augmenter le débit de rejet d'égout pluvial au réseau public d'égout pluvial de façon à ce qu'il excède cinquante (50) litres/seconde/hectare doit être muni d'un système et/ou aménagement permettant la rétention des eaux de pluie rencontrant une récurrence d'une fois dans cent (100) ans ou, à défaut selon la récurrence autorisée par écrit par l'autorité compétente.

Cet aménagement et/ou système doit être conçu et la construction surveillée par une firme d'ingénieurs-conseils autorisée à exercer au Québec. Lorsque la construction de cet aménagement et/ou système sera complétée selon les échéances prescrites aux règlements d'urbanisme, la firme d'ingénieurs-conseils qui aura assumé la conception et la surveillance des travaux devra produire à la Ville d'Asbestos, un certificat de conformité attestant du respect de la norme précitée.

ARTICLE 26.1 – PONCEAUX

a) Matériaux

Toutes les conduites utilisées pour la construction de ponceaux devront être en béton armé, ou en plastique de type « Big -O » ou encore en TTOA type 2 (tuyau en tôle ondulée aluminisé).

b) Diamètre

Le diamètre des conduites utilisées pour la construction d'un ponceau sera celui spécifié au requérant par le service des Travaux publics.

c) Largeur

Dans le cas des immeubles de type résidentiel, la largeur du ponceau devra être celle de l'entrée charretière, à laquelle pourra s'ajouter une largeur supplémentaire maximale équivalant à trois fois le diamètre des conduites installées.

Si le propriétaire veut procéder à la canalisation d'un fossé afin d'améliorer l'aspect esthétique, il devra procéder comme suit : à tous les quinze (15) mètres une cheminée d'accès doit être installée. Au sommet de la cheminée, une grille doit être installée afin de permettre de recueillir les eaux de ruissellement des terrains et de la chaussée.

Dans le cas des immeubles de type commercial ou industriel, la largeur des ponceaux sera calculée de la même façon que pour les immeubles de type résidentiel, avec une largeur maximale de vingt (20) mètres.

L'installation des ponceaux devra faire l'objet d'une vérification et acceptation par le service des Travaux publics.

d) Nettoyage

Les travaux de nettoyage des ponceaux sont aux frais des propriétaires lorsque requis.

e) Entretien, réparations et remplacement de ponceaux

Le propriétaire d'un immeuble dont l'accès est assuré par un ou des ponceaux est responsable des travaux et des coûts liés à l'entretien, aux réparations et au remplacement de ceux-ci.

CHAPITRE 7 - DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 27 – AUTORISATION

Il est interdit à toute personne d'effectuer des travaux de raccordement ou de débranchement au réseau municipal ou d'utiliser une borne d'incendie sans avoir préalablement obtenu du service de l'Urbanisme ou des Travaux publics, selon le cas, un permis à cet effet.

Lors de réparations de conduites d'égout sur le terrain privé, toute personne doit obtenir préalablement un permis de raccordement du service des Travaux publics.

ARTICLE 28 – TRAVAUX NON CONFORMES

Lorsque les travaux de raccordement ou de débranchement au réseau municipal ne sont pas réalisés en conformité avec les exigences du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais, les changements nécessaires.

CHAPITRE 8 - IMPUTATION ET CALCUL DES COÛTS SELON LES SITUATIONS

ARTICLE 29 – COÛT DES TRAVAUX ET PAIEMENT

Pour l'application du présent chapitre, le coût des travaux de raccordement au réseau municipal ou de débranchement est celui décrété par la grille de tarification en vigueur ou le prix soumis par l'entrepreneur mandaté par la Ville pour la réalisation des travaux et les frais administratifs, selon le cas.

Le coût comprend tous les frais reliés au raccordement, les matériaux, la main-d'œuvre, les frais administratifs, les taxes applicables de même que tous les frais relatifs à la réparation des pavages, trottoirs, bordures, gazon et aménagements paysagers situés à l'intérieur de l'emprise de rue.

Le paiement du coût des travaux qui sont assumés par le propriétaire tels que ci-après décrits s'effectue lors de la demande de permis exigé en vertu du présent règlement. À cette étape, la Ville exige le coût déterminé au tarif applicable ou le prix soumis par l'entrepreneur, selon le cas.

ARTICLE 30 – NOUVEAU RACCORDEMENT

Tout nouveau raccordement au réseau municipal est à la charge du propriétaire qui en assume la totalité des coûts, et ce, tant pour la portion située dans l'emprise que pour la portion située sur la propriété privée.

Est également considéré comme un nouveau raccordement, tout changement de vocation ou d'occupation d'un bâtiment qui nécessite des nouveaux besoins en service d'eau ou en service d'égouts.

Ces travaux sont réalisés par la Ville d'Asbestos ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente pour la portion située dans l'emprise. Les travaux situés sur la propriété privée sont réalisés par le propriétaire sous la supervision de l'autorité compétente.

La partie du tuyau de service d'eau comprise entre la conduite principale et le robinet d'arrêt extérieur demeure la propriété de la municipalité même si l'installation initiale a pu se faire aux frais du propriétaire.

Tout propriétaire désirant remplacer ou relocaliser un tuyau de service d'eau doit déposer avec sa demande un montant couvrant tous les frais inhérents au remplacement ou à la relocalisation.

ARTICLE 31 – RACCORDEMENT DÉSUET

Lorsqu'un raccordement existant est désuet, la Ville assume les coûts réels y compris les frais d'enlèvement du vieux raccordement et d'installation du nouveau raccordement situé dans l'emprise. Le propriétaire assume la totalité des coûts réels y compris les frais d'enlèvement du vieux raccordement et d'installation du nouveau raccordement situé sur sa propriété.

Ces travaux sont réalisés par la Ville d'Asbestos ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente pour la portion située dans l'emprise. Les travaux situés sur la propriété privée sont réalisés par le propriétaire.

CHAPITRE 9 – DÉFECTUOSITÉ DU RÉSEAU ET RÉHABILITATION

ARTICLE 32 – DÉFECTUOSITÉ DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL

Lorsque la Ville constate qu'une défectuosité dans le raccordement au réseau municipal est située sur la propriété privée, elle transmet un avis écrit au propriétaire l'enjoignant d'effectuer les réparations nécessaires à ses frais et en respectant les exigences du présent règlement, et ce, dans les quarante-huit (48) heures de la réception dudit avis pour le réseau d'aqueduc et dans les dix (10) jours pour le réseau d'égout.

À l'expiration de ce délai ou si les travaux ne se sont pas poursuivis avec diligence, la Ville pourra effectuer les réparations nécessaires aux frais du propriétaire. Ces frais seront facturés à ce dernier suivant les modalités prévues au chapitre 8 du présent règlement.

Si pour constater une défectuosité du raccordement au réseau municipal, une inspection par caméra s'avérait nécessaire, les coûts de cette inspection sont à la charge du propriétaire. La Ville ne facture pas ce dernier lorsque la défectuosité est située dans l'emprise.

ARTICLE 33 – RÉPARATION D'UN RACCORDEMENT D'ÉGOUT

Lorsqu'une intervention est nécessaire pour réparer un ou des raccordements d'égout déjà existants, le propriétaire doit réaliser les travaux de réparation ou de remplacement du ou des raccordements sur sa propriété et en assumer la totalité des coûts s'y rattachant. Aussi pour ces réparations, toutes les exigences mentionnées dans le présent règlement s'appliquent, y compris l'obligation de se procurer une autorisation de raccordement tel que stipulé au chapitre 7.

Également, le propriétaire doit se soumettre à l'article 19, deuxième paragraphe, lorsqu'un égout combiné dessert sa propriété.

Par ailleurs, si un représentant de l'autorité compétente estime que le ou les raccordements visés par une réparation ou un remplacement sur une propriété privée doivent l'être également dans l'emprise publique, la Ville procèdera aux travaux de réparation au moment jugé opportun et les frais associés à ces travaux sur la propriété municipale seront à la charge de la Ville.

CHAPITRE 10 - COMPORTEMENTS PROHIBÉS

ARTICLE 34 – INTERDICTIONS DIVERSES

En plus des exigences prévues au présent règlement, il est interdit à toute personne :

- 1° D'endommager, d'utiliser, de manipuler, de modifier ou d'altérer le réseau municipal ou d'entraver ou d'empêcher le fonctionnement de ses accessoires.
- 2° D'empêcher un employé municipal d'accéder à une servitude ou une emprise pour y installer ou remplacer des conduites ou y exécuter des travaux.
- 3° De nuire, d'injurier, de blasphémer ou de molester un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions.
- 4° D'empêcher un employé municipal d'entrer dans un bâtiment desservi par le réseau municipal pour avoir accès au raccordement.
- 5° Sauf dans le cas d'un réseau privé, de fournir l'eau à d'autres ou de consommer l'eau pour quelque autre usage que le sien.
- 6° D'utiliser à d'autres fins toute partie d'un raccordement spécifiquement destiné à la protection contre l'incendie (gicleurs) à savoir un branchement distinct au réseau d'aqueduc.
- 7° De raccorder une source privée d'alimentation tels un puits, une source, une citerne ou un autre réseau de distribution en eau au réseau municipal ou à un raccordement d'aqueduc.
- 8° D'utiliser l'eau provenant du réseau municipal pour alimenter un système de refroidissement si ce système n'est pas muni d'un dispositif pour récupérer l'eau utilisée pour le refroidissement et la réutiliser à nouveau à cette fin.
- 9° D'installer une pompe auxiliaire sur le raccordement d'aqueduc pour augmenter le débit ou la pression sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite de l'autorité compétente. Cette autorisation n'est consentie que lorsque requis par les normes applicables. Toutefois, le propriétaire est responsable de tout dommage pouvant résulter de l'utilisation d'une telle pompe.

10° De brancher au raccordement d'égout pluvial, un raccordement de service d'égout sanitaire ou vice et versa.

CHAPITRE 11 - APPLICATION ET POUVOIRS

ARTICLE 35 – AUTORISATION À PÉNÉTRER SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété immobilière, d'une maison, d'un bâtiment, d'une construction, d'un terrain vague ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer un représentant de l'autorité compétente et toute personne désignée par la Ville, aux fins d'inspection et d'application du présent règlement, et ce, aux heures raisonnables, de jour, la semaine, sauf en cas d'urgence.

Lors d'une inspection, le représentant de l'autorité compétente et toute personne désignée par la Ville peut vérifier l'état des robinets et des tuyaux de distribution d'eau.

ARTICLE 36 - RESPONSABILITÉ DANS L'APPLICATION

Tout représentant de l'autorité compétente ou toute personne désignée par la Ville dans l'exercice de ses fonctions est chargé de l'application du présent règlement, de le faire respecter et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation.

À ce titre, il peut notamment :

- 1° Ordonner à tout propriétaire de réparer ou de débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive ou omet de tenir en tout temps ses robinets en bon ordre;
- 2° Faire livrer un avis écrit à un propriétaire, lui prescrivant de rectifier toute situation lorsqu'il juge que celle-ci constitue une infraction au présent règlement;
- 3° Ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;

- 4° Ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des tests d'identification et de conformité des conduits;
- 5° Pendant un incendie, interrompre le service de distribution de l'eau dans toute partie de la Ville s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit de l'eau dans la partie menacée.

ARTICLE 37 - POURSUITES ET PROCÉDURES

Toute personne chargée de l'application du présent règlement ou toute personne désignée par résolution du Conseil, est autorisée à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Ville, pour une infraction au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25).

ARTICLE 38 – INCITATION

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 39 – PÉNALITÉS GÉNÉRALES

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 40 - RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la Ville contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la Ville, par suite du non-respect du présent règlement.

CHAPITRE 13 – DISPOSITION FINALE

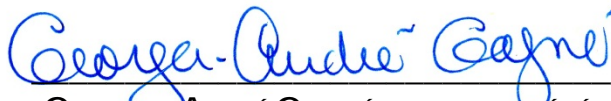
ARTICLE 41 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ



HUGUES GRIMARD, MAIRE



GEORGES-ANDRÉ GAGNÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-SUPPLÉANT

/lg

AVIS DE MOTION : SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MAI 2012

ADOPTION DU RÈGLEMENT : SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 14 MAI 2012

PUBLICATION : BULLETIN MUNICIPAL D'ASBESTOS
ÉDITION DU 16 MAI 2012

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 MAI 2012